



DATE	RÉFÉRENCE	MAJ
12/01/2021	PEDA-DOC-NOT	27/01/2021

NOTICE D'INFORMATIONS SUR LA GESTION DES MINEURS

CFA BEAU FRENE

Préambule

Cette notice d'informations vient ajouter des précisions au règlement intérieur sur la gestion des mineurs au sein du CFA.

1-Réglementations des apprentis mineurs

Conformément à la réglementation, le CFA a l'obligation de tenir informé les parents et d'obtenir **leurs signatures sur les documents officiels et réglementaires** afférent à la formation ou l'apprentissage pour les mineurs non émancipés.

Exemple :

- ✚ Règlement Intérieur,
- ✚ Livret d'accueil, Livret d'apprentissage
- ✚ Convocations, document administratif
- ✚ Conditions générales d'utilisation,
- ✚ Charte qualité
- ✚ Charte d'utilisation
- ✚ Contrat
- ✚ ...

Pour les mineurs non émancipés de plus de 16 ans, la signature d'un contrat de travail est conditionnée à l'obtention d'une **autorisation parentale**.

Cette autorisation du travail d'un mineur doit être signée soit par les parents, soit par le tuteur du jeune.

Ce signataire doit en effet être investi de l'autorité parentale conformément aux [articles 371 à 381-2 du Code civil](#)

Cette autorisation est prévue soit sur les CERFA d'apprentissage ou doit faire l'objet d'une convention conformément aux [articles R. 6222-67 et R. 6325-34 du Code du travail](#).

2-Vie Scolaire au sein du CFA

✚ Retards et absences des apprentis

«Les obligations des apprenants consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements» - [cf. le Code de l'éducation – Article L511-1](#).

Il convient donc que les absences restent exceptionnelles.

1. Retards

L'exactitude de tous est indispensable. Tout retard est une gêne pour le travail des autres. Il doit rester exceptionnel. Non motivé, il constitue une infraction passible de sanctions.

En cas de retard, l'apprenti ou le stagiaire se présente à la Vie Scolaire du centre de formation pour le justifier et être autorisé à accéder au cours avec un billet de retard.

Des retards répétés entraîneront une sanction et un signalement au maître d'apprentissage (ou maître de stage), ou à l'organisme partenaire.

2. Absences

Les apprentis / stagiaires ou leurs proches doivent faire connaître immédiatement ou à l'avance, quand cela est possible, le motif de toute absence ou retard, à la Vie Scolaire de B2F.

✚ Par téléphone : 05 59 72 07 70 en demandant **Mme Maunas** le matin, ou **M. Dhenin** l'après-midi (poste 452)

✚ Par mail : viescolaire@bformation.fr ou cpe3.lyceepro@immac-pau.com

En cas d'absence due à la maladie ou à un accident, une copie de l'arrêt de travail doit être adressée à B2F en même temps que l'original à l'employeur et ce dans **les 48 heures**.

L'absence non motivée constitue une infraction passible de sanctions. Toute absence non justifiée par un arrêt de travail peut être soumise aux mêmes réglementations que sur le lieu d'apprentissage (retenues sur salaire).

Dès le retour en classe, l'apprenti ou le stagiaire se présentera à la vie scolaire du centre où un billet d'entrée lui sera délivré. Il devra le présenter au formateur. Aucun apprenti ou stagiaire ne pourra réintégrer les cours sans être passé par la Vie Scolaire.

Les formateurs ont le devoir de contrôler à chaque cours la présence de leurs apprentis ou stagiaires et de signaler les absences ou les retards à l'administration selon les procédures prévues.

Un contrôle des absences est effectué chaque jour après la première heure de cours, suivi d'un signalement à l'employeur

Un relevé hebdomadaire et un récapitulatif mensuel des absences sont envoyés, si nécessaire, au maître d'apprentissage (ou maître de stage).

Sont considérées comme **justifiées** les absences suivantes :

- ✚ Les arrêts de travail
- ✚ Maladie, maternité ou accident du travail
- ✚ L'examen médical d'embauche¹
- ✚ Les absences pour événements familiaux²
 - 4 jours pour son mariage ;
 - 3 jours pour chaque naissance survenue à son foyer;
 - 2 jours pour le décès d'un enfant ;
 - 2 jours pour le décès du conjoint ou partenaire ;
 - 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
 - 1 jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.

En cas de retard ou d'absence, l'employeur de l'apprenti et son représentant légal, seront informés par écrit.

¹ [Article R4624.10 du Code du travail](#)

² [Article L3142-73 du code du travail](#)